CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.717 du 24 septembre 2012

A. 196.790/VIII-7354

En cause : **RIJMENANS** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juin 2010 par Claude RIJMENANS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" 1. L'arrêté royal du 18 avril 2010 par lequel il est, à partir du 3 mai 2010 :
- «déchargé de ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et de Consul général de Belgique dans la République d'Autriche et de Consul général de Belgique dans cet État (...)»;
- «déchargé (...) de ses fonctions d'Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de :
  1° l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) à Vienne;
  2° l'Office des Nations Unies à Vienne;
  3° la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'Interdiction complète des Essais nucléaires (OTIC) à Vienne;
  4° l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) à Vienne»
- « déchargé de ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique en Bosnie-Herzégovine (...) »
- « Adjoint, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, à l'administration centrale ».

L'arrêté royal précité a été notifié au requérant par un courriel daté du 19 avril 2010.

2. La décision, prise à une date inconnue, de désigner Monsieur Frank RECKER dans les fonctions dont le requérant a été déchargé par l'arrêté royal du 18 avril 2010 précité",

et d'autre part, à l'annulation de cet arrêté royal et de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.566 du 28 octobre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Anne-Marie STORRER et Frédéric KRENC, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 208.566 du 28 octobre 2010, auquel il y a lieu de se référer; que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur les problèmes qu'il a rencontrés dès son arrivée à Vienne en raison de l'état d'insalubrité et d'insécurité de la résidence destinée à l'ambassadeur, et détaille les contacts qu'il a eus à ce sujet avec l'administration centrale; qu'il souligne que, dès le 19 juin 2009, soit environ trois mois plus tard, le président du comité de direction envisageait déjà de proposer son rappel à l'administration centrale; que, selon lui, ces circonstances révèlent les préjugés du président du comité de direction à son égard et indiquent que par la suite, ce dernier a progressivement créé un dossier à sa charge pour faire aboutir sa

proposition; qu'il rappelle avoir contesté notamment le rapport de la visite d'inspection effectuée du 12 au 16 octobre 2009 et s'être installé dans la résidence le 6 novembre 2009, grâce aux initiatives prises par le nouveau consul arrivé au mois d'août 2009; qu'il met également en exergue les circonstances postérieures aux actes attaqués, notamment les articles de presse qui ont fait état en termes péjoratifs de son retour à Bruxelles, ainsi que l'introduction d'une procédure disciplinaire qui, rapidement classée sans suite, a cependant influencé l'affectation qui lui a été attribuée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 47 et suivants de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 10, 11, 33, 107 et 159 de la Constitution, des articles 32 et suivants de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, des articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des principes généraux de droit de la défense, d'audition préalable avant toute mesure grave, du contradictoire, de l'adage "nullum crimen, nulla poena sine lege" et du principe du délai raisonnable, ainsi que de l'incompétence, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs"; qu'il soutient que le premier acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, consiste en une mesure grave adoptée aux termes d'une procédure irrégulière; qu'il fait valoir que Dirk ACHTEN, président du comité de direction, et Frank RECKER, son adjoint, n'étaient pas compétents pour instruire la procédure préalable à l'adoption du premier acte attaqué, faute de toute délégation de pouvoir, et que le comité de direction a émis une proposition en dehors de tout cadre légal, en violation de l'article 33, § 1er, de l'arrêté royal du 25 avril 1956, précité; que, selon lui, en vertu de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, c'est au Roi qu'il revenait d'intervenir, de sorte qu'à défaut de tout fondement juridique, le Ministre, le comité de direction, le président du comité de direction et son adjoint sont intervenus illégalement, et que cette illégalité du premier acte attaqué rejaillit sur le second acte attaqué, qui y trouve son fondement;

Considérant qu'il développe ce moyen en soutenant, en une première branche, que le premier acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée; qu'il constate que cet acte s'appuie sur des griefs - contestés - totalement étrangers à l'idée même d'une mesure d'ordre ayant pour objet de rappeler un agent, en particulier sa prétendue consommation d'alcool ainsi que le fait d'avoir mis en cause la responsabilité civile et pénale de l'État belge; que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, il rappelle le déroulement des faits qui dénote, selon lui, la volonté de la partie adverse de punir ses comportements et de l'éliminer de ses

importantes fonctions; qu'il souligne que les dispositions applicables en matière disciplinaire n'ont nullement été respectées; qu'il fait valoir que le dossier mis à sa disposition en janvier 2010 était incomplet dès lors qu'il n'a pu prendre connaissance que d'une seule des trois notes auxquelles le comité de direction a eu égard le 19 juin 2009, et ajoute dans son mémoire en réplique que ces deux autres notes n'ont toujours pas été produites; qu'il estime que tant le dossier administratif que le premier acte attaqué font fi de sa note circonstanciée du 12 octobre 2009 exposant ses moyens de défense; qu'il soutient encore n'avoir pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense à l'audition du 1er avril 2010, à laquelle il avait été convoqué par un courriel du 18 mars 2010 qui prévoyait l'audition le 25 mars suivant; qu'il considère que les quelques jours dont il a ainsi disposé pour prendre connaissance des nouvelles pièces de la partie adverse, préparer son retour en Belgique, rencontrer son conseil et préparer sa défense, constituent un délai déraisonnable, dès lors que l'article 33, § 4, de l'arrêté royal du 25 avril 1956, précité, prévoit un délai minimal d'un mois pour déposer une note de défense; qu'il fait encore valoir dans son mémoire en réplique que cette audition du 1er avril 2010 n'était que de pure forme, puisque le 17 mars 2010, le président du comité de direction a reconnu dans une note adressée au Ministre que les éléments composant antérieurement le dossier pouvaient paraître insuffisants mais que des éléments nouveaux s'y étaient entre-temps ajoutés, venant étayer encore davantage la proposition; qu'il rappelle que cette note ne lui a pas été transmise avant son audition et que c'est seulement à la suite d'une demande du 26 février 2011 de son conseil que ce "rapport actualisé" établi par le président du comité de direction fut transmis par la partie adverse;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant soutient à titre subsidiaire que le premier acte attaqué est une mesure grave prise en raison de son comportement; qu'il invoque les circonstances développées à propos de la première branche du moyen pour conclure à la violation du principe audi alteram partem;

Considérant que le requérant n'étaie en rien l'argumentation formant la partie générale du moyen, à propos de l'incompétence du Ministre, du président du comité de direction et de son adjoint; qu'il reconnaît que "c'est au Roi qu'il revenait d'intervenir" et que le premier acte attaqué est bien un arrêté royal adopté sur la proposition du Ministre compétent;

Considérant, quant à la première branche, qu'il convient d'apprécier, en tenant compte de la motivation formelle de la décision ainsi que des éléments du dossier administratif, si la partie adverse a adopté le premier acte attaqué dans l'intention de punir le requérant; que la motivation formelle du premier acte attaqué ne témoigne pas d'une telle intention; qu'en effet, elle ne formule pas de griefs

directement à charge du requérant, mais se réfère à la dégradation des relations professionnelles au sein du poste de Vienne et à la situation de mésentente manifeste entre le requérant et ses collaborateurs directs; que son éventuel alcoolisme, formellement démenti par les attestations que produit le requérant, n'est pas retenu à sa charge dans les motifs de l'acte mais y est seulement cité comme l'un des reproches lui adressés par ses collaborateurs; que son attitude consistant à porter plainte et à mettre en cause la responsabilité de l'État belge ne lui est pas non plus reprochée en elle-même, mais qu'elle est mentionnée comme un signe du manque flagrant de confiance marquant ses relations avec le personnel du poste, ce qui étaie les constats posés précédemment; que la motivation formelle du premier acte attaqué évoque adéquatement les nécessités de l'intérêt du service en exposant que la partie adverse ne pouvait pas laisser fonctionner dans de telles conditions une ambassade importante, à une période particulièrement difficile; que, par ailleurs, le dossier administratif ne révèle pas l'existence d'une intention répressive que la motivation formelle de l'acte dissimulerait; que, certes, les relations entre l'administration centrale et le requérant ont été difficiles dès l'arrivée de ce dernier à Vienne, et que certains problèmes relatifs à l'état dans lequel se trouvait la résidence semblent avoir été initialement sous-estimés par les services centraux; qu'on peut juger que la proposition de rappel à l'administration centrale, formulée dès le 19 juin 2009 par le président du comité de direction, mais non suivie, témoignait dès lors de sévérité à son endroit; que, toutefois, on ne peut suivre le requérant lorsqu'il considère que le dossier a été ensuite "monté" progressivement contre lui; qu'en effet, rien ne permet d'imputer à la partie adverse la dégradation manifeste des relations de travail au sein de l'ambassade; qu'il résulte notamment du dossier administratif que plusieurs membres du personnel statutaire, en ce compris le nouveau consul dont les initiatives avaient permis l'installation du requérant et de son épouse dans la résidence, ont signé un document accablant pour le type de gestion du requérant; que les dénégations circonstanciées opposées à ces déclarations par la défense du requérant ne s'accompagnaient d'aucun élément permettant de supposer que l'ambiance se soit améliorée ou puisse s'améliorer, bien au contraire; que, par ailleurs, la partie adverse a tenu compte de la réticence prolongée du requérant à occuper la résidence et de son insistance pour obtenir un autre logement de fonction, alors que le département excluait cette option et lui enjoignait de faire procéder à des travaux d'aménagement limités; qu'en particulier, le faible niveau de l'activité de représentation à Vienne en 2009, constaté dans le rapport d'évaluation du 23 mars 2010, a pu amener la partie adverse à douter du bon fonctionnement du poste à cet égard, la défense du requérant invoquant les problèmes liés à l'état de la résidence mais n'indiquant aucune amélioration concrète depuis son installation dans celle-ci, le 6 novembre 2009; que cette situation a pu sembler de nature à compromettre le bon déroulement de sa mission; que les circonstances postérieures à l'adoption des

actes attaqués ne sont pas de nature à démentir ces constatations; qu'il résulte de ces éléments que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que comme le reconnaît la partie adverse, le premier acte attaqué constitue une mesure grave adoptée en raison du comportement de l'agent qu'il concerne; que le principe audi alteram partem imposait à la partie adverse de l'entendre préalablement en lui donnant connaissance de la mesure envisagée ainsi que des pièces sur lesquelles elle fondait sa proposition, et en lui laissant un délai raisonnable pour préparer son audition; qu'en l'espèce, le requérant a été entendu à deux reprises, accompagné de ses conseils, et qu'il a déposé des notes de défense circonstanciées, dont la partie adverse a manifestement examiné la teneur, de sorte qu'il était inutile de mentionner spécifiquement la note plus ancienne du 12 octobre 2009; que le requérant a eu connaissance des pièces sur lesquelles la partie adverse fondait sa proposition; que rien n'indique que les trois notes mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du comité de direction du 19 juin 2009 aient eu l'importance qu'il leur attribue, et qu'il n'a pas demandé leur communication en cours de procédure; que la note du 17 mars 2010 du président du comité de direction consiste en un avis adressé au Ministre, et que ce dernier en a repris tous les éléments dans la convocation qu'il a adressée le 18 mars 2010 au requérant, en vue de son audition; qu'enfin, les délais dont il a disposé pour préparer les auditions des 25 février et 1er avril 2010 n'étaient nullement déraisonnables, et que sa demande de report de l'audition fixée au 25 mars a été accueillie; que le principe audi alteram partem a été respecté; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation des articles 10, 11, 33, 107 et 159 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'obligation de statuer en parfaite connaissance de cause, de l'obligation de motiver tout acte administratif dans la forme et au fond, du contradictoire et de la proportionnalité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs"; que, selon lui, la seule mention de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution comme fondement juridique du premier acte attaqué est insuffisante et ne permet pas de savoir sur la base de quel(s) fondement(s) juridique(s) cet acte a été adopté; qu'il souligne par ailleurs que le premier acte attaqué ne vise nullement, même implicitement, la note de défense du 12 octobre 2009 remise à l'inspecteur Ch. VERDONCK, alors qu'il s'agit selon lui d'une note essentielle pour pouvoir statuer en connaissance de cause; qu'il rappelle que cette note développait, en six pages, les raisons pour lesquelles il avait demandé, dès sa prise de fonction à Vienne, une inspection du poste, le contexte de sa désignation à Vienne, les problèmes de la résidence à Vienne connus depuis juin 2008, et le manque d'effectifs

du poste; qu'il reprend les arguments de cette note contestant le reproche de ne pas s'être installé dans les bâtiments de la résidence de l'ambassade; qu'en ce qui concerne ses rapports tendus avec le personnel de l'ambassade, il conteste totalement les reproches relatifs à sa gestion du personnel et soutient avoir tout mis en œuvre pour créer un contact personnel et convivial avec chacun; qu'il fait valoir que, depuis octobre 2009, l'atmosphère de travail s'était améliorée, et fait grief au premier acte attaqué d'être muet quant à l'opinion des agents contractuels sur les six mois entre l'inspection et le 18 avril 2010; qu'il conteste formellement les griefs formulés dans la note du 10 mars 2010 établie par les quatre agents statutaires, et estime que cette note relève de mesures de rétorsion et d'un phénomène de clan; qu'il critique le reproche qui lui est fait de mettre en cause la responsabilité civile et pénale de l'État belge, alors que faire valoir ses moyens de défense devant un juge est un droit fondamental; qu'il considère que le grief lié au manque de coordination interne au sein du poste ne repose sur aucun fait précis; qu'il réfute tout problème d'alcoolisme et produit une attestation médicale en ce sens; qu'enfin, il critique l'évaluation effectuée par Dirk ACHTEN et souligne qu'elle se fonde principalement sur le fait qu'il aurait refusé d'habiter la résidence, alors que cette situation découle d'éléments indépendants de sa volonté; qu'il déduit de ces éléments que le premier acte attaqué résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, ou qu'à tout le moins, il est totalement disproportionné; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que comme le montrent les pièces qu'il produit, la mesure adoptée a consterné un grand nombre de collègues à Vienne ainsi que les membres des Affaires étrangères avec lesquels il était en rapport;

Considérant qu'il n'existe aucune disposition particulière qui organise la procédure à suivre pour adopter une mesure d'ordre dans l'intérêt du service; qu'au regard de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, c'est le Roi qui désigne les agents de la carrière du service extérieur en qualité d'ambassadeur; qu'en application de la règle du parallélisme des compétences et des formes, le Roi est également l'autorité compétente pour mettre fin à l'accréditation des ambassadeurs et décider de les adjoindre auprès de l'administration centrale; que le reproche fait au requérant de ne pas s'être installé dans la résidence de l'ambassade de Vienne est fondé sur le rapport de l'inspection qui s'est déroulée du 12 au 16 octobre 2009 et sur les notes communiquées postérieurement par le requérant; que si l'état de la résidence nécessitait incontestablement des travaux, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier administratif que la partie adverse se soit opposée à ce que l'ambassadeur et son épouse puissent loger à l'hôtel, le temps nécessaire aux travaux; qu'en outre, la partie adverse ne s'est nullement opposée à ce que des travaux soient rapidement entrepris, le requérant étant désigné à cette fin comme le maître d'ouvrage; que ce qui est véritablement reproché au requérant c'est d'avoir manqué de célérité dans la mise en œuvre de ces différents travaux et que ce n'est que sous la pression qu'il a

finalement fait effectuer les travaux nécessaires, à la suite du rapport d'inspection et à la demande du département de recevoir, à dates fixes, des versions actualisées du tableau de bord; que le premier acte attaqué est adéquatement motivé à ce propos et n'est pas fondé sur une erreur manifeste d'appréciation; que sur la base de l'inspection de poste menée en octobre 2009, la partie adverse a déjà pu constater que le requérant n'entretenait pas des rapports harmonieux avec son personnel; que la partie adverse a ensuite reçu une note signée par les quatre agents statutaires de l'ambassade, dont les reproches démontrent l'existence d'une situation particulièrement critique; que ce n'est donc pas l'évaluation du poste ayant conduit à la mention faible qui est déterminante en l'espèce, ni d'ailleurs les soi-disant "problèmes d'alcoolisme" du requérant; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en adoptant le premier acte attaqué; que le second acte attaqué, qui trouve son fondement dans le premier, est également régulier; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation des articles 33, 37, 42, 88, 101, 105, 106, 107, alinéa 2, 159 et 195 de la Constitution, des articles 30 à 35 et 37 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, des articles 33 et suivants de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des principes généraux de droit notamment de ceux relatifs au fonctionnement des institutions démocratiques, de ceux qui veulent que les pouvoirs d'un exécutif soient limités à l'expédition des affaires courantes lorsque le contrôle parlementaire ne peut plus s'exercer, que ce soit à la suite d'une dissolution des chambres ou d'une démission du gouvernement, du principe d'impartialité et d'objectivité, de l'incompétence, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs"; que le requérant fait état de ce qu'il a appris le 3 mai 2010 que Frank RECKER a été désigné pour le remplacer à Vienne et qu'en principe, une telle décision doit faire l'objet d'un arrêté royal, conformément à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; qu'il prétend que l'auteur du deuxième acte attaqué est, quel qu'il soit, incompétent même dans l'hypothèse où c'est le Roi qui a procédé à la désignation contestée dès lors que celle-ci est intervenue pendant la période des affaires courantes, la dissolution des chambres ayant eu lieu le 7 mai 2010; que, selon lui, les deux actes attaqués ne peuvent entrer dans la catégorie des affaires courantes; qu'il fait également valoir que Dirk ACHTEN, président du comité de direction, et Frank RECKER, son adjoint, ne présentaient pas les garanties requises d'impartialité et d'objectivité pour intervenir dans la procédure ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué; qu'il en déduit que dès lors que ces deux personnes ne se sont pas déportées de la

procédure ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, toute la procédure a été irrémédiablement viciée et l'arrêté royal du 18 avril 2010 est lui-même illégal; qu'il invoque dans le même ordre d'idées une violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; que, dans son mémoire en réplique, il précise que l'impartialité objective requiert que les personnes qui ont participé à la phase d'instruction d'un dossier ne puissent intervenir lors de la phase d'adoption de la décision finale, et fait valoir que Dirk ACHTEN est intervenu de manière prépondérante au stade de l'instruction du dossier à sa charge ainsi qu'au stade de l'avis final sur la base duquel le premier acte attaqué a été adopté; que, selon lui, il a été le véritable moteur de la phase préparatoire et d'instruction; qu'il estime que la volonté de l'écarter de ses fonctions par tous les moyens ressort clairement des propos de Dirk ACHTEN dans son rapport du 17 mars 2010, qui reconnaît que jusqu'alors il ne disposait pas de suffisamment d'éléments justifiant la proposition de rappel à l'administration centrale; qu'il observe que son éviction a permis la désignation de l'adjoint direct de Dirk ACHTEN, et qu'à son estime, cet adjoint ne pouvait assumer une quelconque fonction dans le cadre de la procédure alors qu'il savait être pressenti pour reprendre ses fonctions à Vienne; qu'il conclut de ces éléments qu'il existe à tout le moins une apparence de partialité dans le chef des deux intéressés;

Considérant que le gouvernement ne dispose plus de la plénitude de ses pouvoirs pendant la période au cours de laquelle il est privé de sa base parlementaire et échappe au contrôle de l'assemblée élue; que ce gouvernement, à l'instar d'un gouvernement démissionnaire, peut uniquement expédier les affaires courantes, notion qui recouvre trois catégories d'affaires, à savoir les affaires de gestion journalière, les affaires d'intérêt plus qu'ordinaire, encore que ne concernant pas des "affaires de gouvernement", et les affaires urgentes; qu'à la veille de la présidence de l'Union européenne par la Belgique et vu le rôle à jouer par l'ambassadeur belge en poste à Vienne, notamment sur des dossiers aussi sensibles que la problématique de l'armement nucléaire en Iran, la partie adverse a pu considérer qu'elle ne pouvait laisser le poste de Vienne dans une telle situation et sans chef de poste; que la désignation d'un chef de poste dans de telles conditions justifie le recours à l'urgence;

Considérant, quant à l'impartialité, que le dossier administratif ne révèle aucune intervention active de Frank RECKER dans l'instruction du dossier ou dans la préparation du premier acte attaqué, puisqu'il y apparaît seulement qu'il a pris les notes rendant compte des auditions du requérant; qu'aucun indice concret d'impartialité subjective de sa part n'est allégué, et que sa nomination ultérieurement à l'acte attaqué ne suffit pas à l'établir; qu'en ce qui concerne Dirk ACHTEN, le principe d'impartialité objective n'a pas pour effet d'interdire au fonctionnaire qui

dirige une administration de diligenter l'instruction de dossiers relatifs à une mesure d'ordre et de formuler, au terme de cette instruction, une proposition à l'attention des autorités compétentes; que l'inspection de poste a été réalisée du 12 au 16 octobre 2009 par Christian VERDONCK, Marc REYNTJENS et Jean DEVOS; que les justifications avancées par le requérant pour ses indemnités de représentation ont été examinées par Jean-Paul WARNIMONT; que, quant à l'impartialité subjective, la mention figurant dans le rapport actualisé du 17 mars 2010 signé par Dirk ACHTEN est la suivante : "Si, à première lecture, les éléments composant le dossier pouvaient paraître insuffisants pour qu'une mesure d'ordre soit prise (…), des éléments nouveaux ont, entre-temps, été ajoutés au dossier et viennent étayés (sic) encore davantage ce dernier"; que cette phrase vient à l'appui de la proposition formulée mais ne témoigne pas d'un parti pris contre le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève dans son mémoire en réplique un moyen nouveau de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 17, § 1er, et 39, § 1er, des lois sur l'emploi des langues coordonnées le 18 juillet 1966, de l'incompétence, de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et les motifs; qu'il constate que le premier acte attaqué se fonde sur le rapport d'inspection des postes diplomatiques et consulaires du 6 novembre 2009, menée à l'ambassade de Belgique à Vienne du 12 au 16 octobre 2009, qui comprend l'exposé d'un des deux inspecteurs en néerlandais, de même que des annexes et des notes en néerlandais ainsi qu'une partie importante de notes complémentaires; qu'il expose que, dans la lettre de convocation qui lui a été adressée le 28 janvier 2010, le Ministre déclarait expressément se référer à ce rapport et aux constatations consignées dans celui-ci, ainsi qu'à la décision du comité de direction du 4 décembre 2009, au cours de laquelle ce comité s'est basé sur les éléments saillants de ce rapport d'inspection; qu'en outre, il relève que le premier acte attaqué se réfère expressément à la note rédigée le 10 mars 2010 par MM. Bart COESSENS, Wilfried PFEFFER et Gilles BAUWENS, agents néerlandophones; qu'il fait valoir qu'en vertu des dispositions visées au moyen, les documents concernant le comportement professionnel d'un agent doivent être établis dans la langue du cadre linguistique auquel il appartient, en l'occurrence le français;

Considérant que toute appréciation portée sur la conduite professionnelle d'un agent doit être faite dans la langue de celui-ci et ce, sans recours à des traducteurs; que les articles 39, §1er, et 17, §1er, B, 1°, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 précitées, qui obligent l'autorité à traiter les affaires concernant un agent, sans recours aux traducteurs, dans la langue de l'agent, n'établissent aucune distinction selon que les affaires concernant un agent portent sur son appréciation au sens strict ou non; qu'en l'espèce, aucune règle spécifique ne détermine la procédure

préalable à l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une mesure d'ordre; que l'autorité a recueilli préalablement à sa décision différentes informations relatives au fonctionnement du poste diplomatique dirigé par le requérant, notamment par un rapport de son service d'inspection des postes diplomatiques et consulaires et par la réception d'une note collective adressée par les agents statutaires de ce poste diplomatique; que le rapport d'inspection du 6 novembre 2009 n'était pas destiné à évaluer ou à sanctionner le requérant, ce qui aurait requis qu'il soit rédigé en français, mais bien à rendre compte de manière générale du fonctionnement du poste; que les parties de ce rapport qui traitent spécifiquement d'un agent sont rédigées dans la langue de celui-ci, et qu'il en est ainsi pour les parties du document qui concernent le requérant; que, par ailleurs, la note signée le 10 mars 2010 par les quatre agents statutaires en fonction à l'ambassade de Belgique à Vienne, est rédigée partiellement en néerlandais et partiellement en français; qu'il ne s'agit pas d'un document émanant de la partie adverse, mais d'un témoignage émis par les agents à titre personnel; que ces deux documents constituent des éléments d'information recueillis par les supérieurs du requérant, qui en ont tenu compte dans l'appréciation qu'ils ont portée sur les nécessités du service; que l'appréciation qu'ils ont eux-mêmes formulée sur le comportement professionnel du requérant, exprimée par le comité de direction ou par le Ministre puis par le Roi, est intégralement rédigée en français; que le moyen nouveau n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M[me]	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.